

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINÉ**  
**MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL**

---

**RÈGLEMENT N° 22-271**

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION  
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022

---

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE la Municipalité d'AlbanéL est régie par le *Code municipal du Québec* ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la Municipalité d'AlbanéL a adopté, lors d'une session extraordinaire de son conseil municipal tenue le 13 décembre 2021 (résolution numéro 21-253), les prévisions budgétaires pour l'année 2022 totalisant trois millions cent soixante-huit mille huit cent soixante-cinq dollars (3 168 865 \$);

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation (articles 244.29 et 244.30);

ATTENDU QUE, suivant l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), le conseil de la municipalité d'AlbanéL peut fixer un taux varié de taxe foncière générale pour toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q. c. M-14);

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'AlbanéL doit décréter des taux suffisants pour régler les dépenses adoptées au budget 2022;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), le conseil de la municipalité d'AlbanéL peut fixer des tarifs pour les services qu'elle fournit sur son territoire ainsi que pour l'utilisation de certains biens municipaux.;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet dudit règlement a été présenté et déposé lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR CHARLINE SIMARD, CONSEILLÈRE  
APPUYÉ PAR ÉDITH POULIOT, CONSEILLÈRE  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'AlbanéL adopte un règlement portant le numéro 22-271 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

---

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2 – CATÉGORIE D'IMMEUBLES**

---

**2.1** Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité d'Albanel fixe la taxe foncière sont généralement celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle.

**2.2** Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

## **ARTICLE 3 – TAUX DE TAXE**

---

### **3.1 – Taux de base**

Le taux de base est fixé à 1,08 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

### **3.2 – Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 1.02 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

### **3.3 – Taxe spéciale aqueduc 95**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du Grand Rang Nord, une taxe foncière spéciale au taux de 0,2133 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

## **ARTICLE 4 – TARIFS DE COMPENSATION**

---

### **4.1 – Aqueduc village**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement de l'eau potable, à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

**Traitement de l'eau** (par unité à l'ensemble des réseaux) **Tarif unitaire**

Aqueduc principal..... 267,96 \$

**Entretien du réseau** **Tarif unitaire**

Aqueduc village résidentiel distribution.....17,29 \$

Aqueduc commercial, ferme, distribution.....58,58 \$

Aqueduc Fabrique .....17,29 \$

Aqueduc piscine .....27,00 \$

Aqueduc piscine creusée .....27,00 \$

Aqueduc Villa de la gaieté, Domaine du confort.....73,66 \$

Aqueduc Cinquième rang..... 170,94 \$

**4.2 – Aqueduc Parc Pagé**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'achat d'eau potable et à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du secteur Parc Pagé, le tarif de 295,49 \$ est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles imposables, desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

**4.3 – Aqueduc Coteau Marcil**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du secteur Coteau-Marcil, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

**Entretien du réseau** **Tarif unitaire**

Aqueduc Coteau-Marcil traitement et distribution..... 278,89 \$

Aqueduc piscine .....53,40 \$

**4.5 – Service des eaux usées**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement des eaux usées, à l'entretien annuel du réseau municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

**Tarif unitaire**

Égout résidentiel..... 239,54 \$

Égout Fabrique..... 316,80 \$

Égout Villa de la Gaieté, Domaine du confort..... 422,40 \$

Égout Parc Pagé..... 404,02 \$

#### **4.6 – Boue de fosses septiques**

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de **67 \$** pour chaque résidence permanente et de **33,50 \$** pour chaque résidence secondaire visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

#### **4.5 – Matières résiduelles**

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte et de la disposition des matières recyclables par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

	<b><u>Tarif unitaire</u></b>
Résidentiel.....	233 \$
Chalet saisonnier.....	116,50 \$
Chalet non desservis.....	20 \$
ICI.....	488 \$
Ferme.....	317 \$

#### **4.6 – Mise aux normes – Eau potable**

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et du capital au règlement d'emprunt numéro 03-109, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022.

	<b><u>Tarif unitaire</u></b>
Réseau principal.....	57,09 \$
Réseau Grand Rang Nord.....	176,48 \$
Réseau Grand Rang Sud.....	263,44 \$

### **ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT**

---

#### **5.1 – Arréage des taxes et des droits sur les mutations immobilières**

Les soldes des taxes foncières, taxes spéciales, des compensations municipales et les droits sur les mutations immobilières impayés en 2022 portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

## **5.2 – Autres comptes à recevoir**

Le paiement des autres comptes à recevoir, pour l'année 2022, doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition de la facture. Les soldes des autres comptes à recevoir impayés en 2021 portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

## **5.3 – Situations (ou Évènements) exceptionnelles**

Les taux d'intérêts et de pénalité prévus dans ce règlement pourront être suspendus ou annulés par l'adoption d'une résolution du conseil lors de situations (ou évènements) exceptionnelles justifiant une telle mesure.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

---

### **6.1 – Versement**

Les taxes foncières et taxes spéciales de l'année 2022 doivent être payées en un (1) versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes 2022 est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé au choix du contribuable, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

### **6.2 – Échéance**

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières et spéciales de l'année 2022 doit être effectué au plus tard le 14 mars 2022. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 14 mai 2022. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 14 juillet 2022. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 14 septembre 2022.

## **ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

---

DAVE PLOURDE, maire

---

STÉPHANIE MARCEAU, CPA, CA, directrice générale

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021  
**PRÉSENTATION ET DÉPÔT À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021**  
ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022  
**AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022**  
ENTRÉE EN VIGUEUR LE 11 FÉVRIER 2022